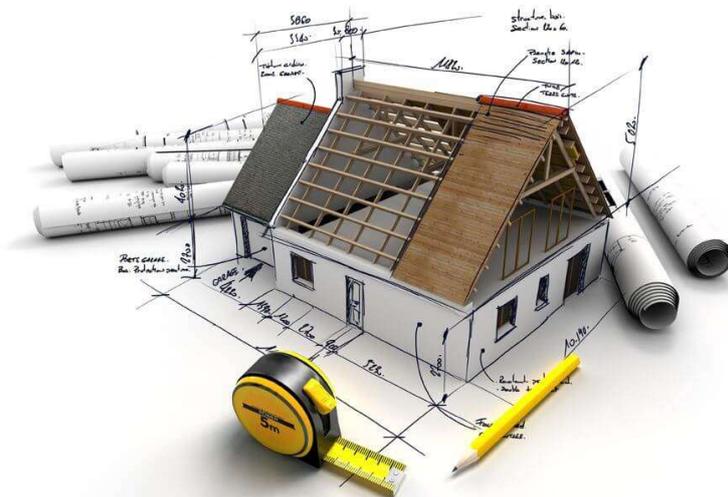


QUE FAIRE SI, JE CONSTRUIS OU REHABILITE MON ANC (Assainissement Non Collectif) ?

- Réaliser une étude de sol et de définition de filière d'assainissement par une entreprise agréée (Bureau d'étude) **Obligatoire en cas de rejet d'eaux usées traitées.**
- Remplir le formulaire de demande de mise en place d'une filière d'ANC en s'aidant de l'étude de sol ou auprès d'un professionnel.
- Renvoyer le dossier complet (plan de situation, extrait cadastral, plan de masse, l'étude de sol et le formulaire de demande de mise en place d'une filière d'ANC).
- Attendre le retour du SPANC via un avis qui donnera une conformité ou non au projet avant de débiter les travaux. (Facturé 100 €, non facturé en cas d'étude).
- Début des travaux si avis conforme du SPANC. Vérification de l'exécution des travaux tranchées ouvertes par le SPANC, prévenir le SPANC au minimum 7 jours avant le début des travaux. (Facturé 80,00 €).



Votre Service Public d'Assainissement Non Collectif

Une nécessité d'assainir : Pourquoi ?

Le traitement des eaux usées est nécessaire à la protection de l'environnement et à la lutte contre la pollution.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 prévoit une obligation générale d'assainissement sur l'ensemble du territoire avant le **31 décembre 2005**.

Depuis cette loi, les communes ont pour obligation de prendre en charge le **contrôle technique des installations d'assainissement non collectif**. Le service que les communes mettent en place pour assurer cette mission s'appelle le Service Public d'Assainissement Non Collectif (**SPANC**).

C'est un service public local, que votre municipalité a délégué à la communauté de communes, qui fournit des prestations de services aux usagers en matière d'assainissement individuel.

C'est pourquoi le SPANC est financé par des redevances et non par l'impôt. Le montant de la redevance pour le contrôle de conception/réalisation a été délibéré le 24 mars 2022 par la Communauté de communes.

La redevance : Quel montant ? Pourquoi ?

Montant de la redevance, par délibération le 22 février 2007, ce montant a été fixé à :

180 €

100 € pour un contrôle de conception

80 € pour un contrôle de bonne exécution de travaux

Les arrêtés en date du 6 mai 1996, concernent respectivement les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et les modalités de mise en œuvre du contrôle technique que doivent exercer les communes.

L'objectif poursuivi par ces textes peut se résumer ainsi :

- ✓ Remédier aux **insuffisances constatées** en matière d'assainissement non collectif, et notamment **susciter une plus grande rigueur** dans l'analyse de l'aptitude des sols à ces techniques, **dans le choix des filières**.
- ✓ La vérification technique de la conception, de l'implantation et la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement (Avant cette dernière vérification, le propriétaire avertira le SPANC 24 heures à l'avance).